

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VAL-COUESNON (anciennement TREMBLAY) - (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de VAL-COUESNON ;
- Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de COUESNON-MARCHES-DE-BRETAGNE du 10 mai 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, du 2 juin au 3 juillet, portant sur la modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) d'ANTRAIN et de TREMBLAY et de la délimitation des périmètres délimités des abords (PDA) de deux monuments historiques sur la commune de VAL-COUESNON ;
- Vu** l'accord du 22 mars 2023 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la consultation du 20 juin 2023 du propriétaire du monument historique ;
- Vu** l'avis favorable du 4 août 2023 de la commissaire enquêtrice ;
- Vu** la délibération du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de COUESNON-MARCHES-DE-BRETAGNE approuvant la proposition de création d'un périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin, immeuble protégé au titre des monuments historiques, situé sur le territoire de la commune de VAL-COUESNON (anciennement TREMBLAY), est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets rouges épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège du Conseil Communautaire de COUESNON-MARCHES-DE-BRETAGNE, à la Mairie de VAL-COUESNON, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en Mairie de VAL-COUESNON et au siège du Conseil Communautaire de COUESNON-MARCHES-DE-BRETAGNE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le Maire de VAL-COUESNON, et le Président du Conseil Communautaire de COUESNON-MARCHES-DE-BRETAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

/ 4 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe GUSTIN



En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

PDA de Tremblay - Août 2022

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 035-200070688-20230926-2023_195BIS-DE



Surface initiale concernée par le périmètre de 500m : 78,53 ha / Suite à l'application du nouveau PDA : 34,40 ha